

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET
DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° MU19132PV**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 18/03/2019 par laquelle COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE

demeurant 1, rue de la Fontaine LE BATEAU 24110 SAINT-ASTIER

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite des routes départementales n° RD 6089, RD 43, RD 41, RD 3

sis(e) , sur le territoire de la commune de Saint-Astier,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n°2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Astier en date du ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - PORTEE DE LA PERMISSION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Occupation avec ancrage sur le domaine public routier

à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

Le pétitionnaire s'engage à respecter intégralement la charte départementale de micro signalisation du département de la Dordogne.

Les supports seront de type bi-mats.

Les hauteurs sous panneaux au dessus du sol sera de 1m.(peut être réduite à 0.50 pour les panneaux de type Dc29).

L'implantation de la micro signalisation se fera, en terme d'implantation, de style de caractère, de couleur d'écriture et de libellé des mentions, conformément au plan joint au présent arrêté. Ce plan fournit par les services de la CCIVS, a fait l'objet d'une étude. Il a été rectifié et annoté par les services de l'UA de Mussidan.

Une implantation contradictoire avec un représentant de l'unité d'aménagement est à réaliser avant la pose des panneaux.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : DUREE ET CONFORMITE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de UN (1) mois.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'imposer le déplacement des ouvrages autorisés dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE ,
- au Maire de la commune de Saint-Astier,

**Fait à l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN, le
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement,**

LEYRITS Sabine

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.